

**DECISION**  
**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux**  
**modifiant le tarif Benelux des droits d'entrée**  
**M (79) 11**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu le Traité instituant l'Union économique Benelux et notamment ses articles 11 et 78,

Vu l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Protocole pour l'établissement d'un tarif Benelux des droits d'entrée signé à Bruxelles le 15 juin 1970,

Considérant qu'il est souhaitable de modifier l'annexe audit Protocole pour l'adapter à la Directive du Conseil des Communautés européennes du 27 novembre 1978 (CEE) n° 78/1018 (J.O. C.E. n° L 349) concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime des échanges standard de marchandises exportées pour réparation,

A pris la décision suivante :

*Article 1<sup>er</sup>*

Dans l'annexe au Protocole pour l'établissement d'un tarif Benelux des droits d'entrée signé à Bruxelles le 15 juin 1970 entre la Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et les Pays-Bas, il est inséré après l'article 10 :

*« Article 10bis*

Sur proposition de la Commission douanière et fiscale et compte tenu des actes obligatoires pris en la matière par le Conseil et la Commission des Communautés européennes, les Ministres compétents arrêtent les dispositions en vertu desquelles, sous les conditions et dans les limites qu'ils déterminent, franchise totale ou partielle des droits d'entrée est accordée pour des marchandises importées pour la libre pratique, en substitution de marchandises en libre pratique qui ont été ou seront exportées en vue de leur réparation y compris leur remise en état et leur mise au point. »

*Article 2*

La présente Décision entre en vigueur le jour de sa signature.

FAIT à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> novembre 1979.

Le Président du Comité de Ministres,

C. A. van der KLAAUW.

## COMMENTAIRE

Le Conseil des Communautés européennes a arrêté le régime des « échanges standard » de marchandises exportées pour réparation dans la Directive du 27 novembre 1978 (CEE) n° 78/1018 (J.O. C.E. n° L 349).

Contrairement au régime du « perfectionnement passif » arrêté dans la Directive du Conseil des Communautés européennes du 18 décembre 1975 (CEE) n° 76/119 (J.O. C.E. n° L 24), qui ne s'applique que s'il est possible d'identifier les marchandises exportées dans les produits compensateurs, le régime « échanges standard » ne prévoit plus l'identification et permet l'importation des produits de remplacement en exemption totale ou partielle de droits d'entrée. L'importation de produits de remplacement est même autorisée préalablement à l'exportation des marchandises d'exportation.

Les conditions à imposer pour les « échanges standard », sont dans les grandes lignes les mêmes que pour le perfectionnement passif. C'est pourquoi les dispositions du régime « perfectionnement passif » ont été déclarées applicables. Quelques dispositions particulières ayant trait au caractère spécifique des échanges standard ont toutefois été reprises.